Arrêté 2026-005 relatif à l'organisation des élections partielles des représentants des personnels et des représentants des étudiants aux conseils des départements de la Faculté des Humanités

LA DOYENNE DE LA FACULTÉ DES HUMANITÉS

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ;
Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'université de Lille et approbation de ses statuts,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Lille,
Vu les statuts de la Faculté des Humanités ;
Vu le règlement intérieur de la Faculté des Humanités et notamment son article 7 ;
Vu les résultats des élections des représentants des personnels des collèges A et B aux conseils des départements Histoire et Lettres modernes en date du 12 décembre 2024
Vu les résultats des procès-verbaux des élections des représentants des étudiants pour les départements Histoire, Histoire de l'art et archéologie, Lettres modernes, Langues et cultures antiques, Philosophie du 12 décembre 2024
Vu le procès-verbal de résultats des élections des représentants des étudiants pour le département Arts du 31 janvier 2025

- Considérant les démissions et mutation au sein des collèges A et B des conseils des départements Histoire et Lettres modernes

ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant à renouveler les collèges des étudiants dans les départements Arts, Histoire, Histoire de l'art et archéologie, Langues et cultures antiques, lettres modernes et Philosophie, à renouveler partiellement les collèges A et B du département Histoire et Lettres Modernes des conseils des départements de la Faculté des Humanités.

Article 1 : Convocation des électeurs - Calendrier des opérations électorales

Les collèges des étudiants des départements Arts, Histoire de l'art et archéologie, Histoire, Langues et cultures antiques, Lettres modernes et Philosophie et les collèges A et B des personnels du département Histoire et Lettres Modernes selon le règlement intérieur de la Faculté des Humanités sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants au sein des conseils de départements cités ci-dessus de la Faculté des Humanités, par voie électronique. Les opérations électorales en vue du renouvellement des sièges se dérouleront :

Du Mardi 08 décembre, 9 heures, au mercredi 09 décembre 2026, 16 heures,
par voie électronique.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Publication de l'arrêté de convocation des électeurs	Lundi 02 novembre 2026
Affichage des listes électorales	Vendredi 06 novembre 2026
Envoi aux électeurs de la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et du moyen d'authentification permettant la participation au scrutin	Mercredi 18 Novembre 2026
Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	**Jeudi 26 novembre 2026 – 12H00**
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes dont l'inscription sur la liste est subordonnée à une demande de leur part	Vendredi 27 novembre 2026 – 12h00
Expiration du délai de rectification des listes électorales suite au contrôle de l'éligibilité des candidats	Mardi 01 décembre – 12h00
Date de scellement des urnes et envoi du courriel avec le code de vote aux électeurs	Lundi 07 décembre 2026
SCRUTIN	**Du Mardi 08 décembre, 9 heures, au mercredi 09 décembre 2026, 16 heures,**
Dépouillement	09 décembre 2026, 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard le 10 décembre 2026

Article 2 : Collèges électoraux et sièges à pourvoir

2-1 Collèges électoraux :

La répartition des électeurs par collège est définie par l'article D719-4 du code de l'éducation, l'article 42 des statuts de l'Université de Lille et l'article 7 des statuts de la Faculté des Humanités.

Collège A – personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

1. professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des

universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B – autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
1. enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A
2. chargés d'enseignements définis à l'article L952-1 du code de l'éducation
3. autres enseignants
4. chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche
5. personnels scientifiques des bibliothèques
6. agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A

Collège des étudiants
Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage et les auditeurs.

2-2 Sièges à pourvoir :

Département Arts

COLLÈGE	SIÈGES À POURVOIR
Collège des étudiants	5 + 5 suppléants

Département Histoire

COLLÈGE	SIÈGES À POURVOIR
Collège A	2
Collège B	2
Collège des étudiants	2 + 2 suppléants

Département Histoire de l'art et archéologie

COLLÈGE	SIÈGES À POURVOIR
Collège des étudiants	3 + 3 suppléants

Département Langues et cultures antiques

COLLÈGE	SIÈGES À POURVOIR
Collège des étudiants	2 + 2 suppléants

Département Lettres modernes

COLLÈGE	SIÈGES À POURVOIR
Collège A	2
Collège B	1
Collège des étudiants	3 + 3 suppléants

Département Philosophie

COLLÈGE	SIÈGES À POURVOIR
Collège des étudiants	6 + 6 suppléants

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

3.1 - Dispositions générales
Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale de son collège.

La liste électorale pourra être consultée via le portail intranet/ENT de la Faculté des Humanités. Elle sera également affichée à la Faculté des Humanités, campus Pont de Bois, 3 rue du barreau, 59653 Villeneuve d'Ascq.

Nul ne peut être électeur dans un collège s'il appartient à un autre collège.

Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'un conseil de département de la Faculté des Humanités.

En fonction de leur statut, les personnels et étudiants sont inscrits soit d'office sur la liste électorale, soit à leur demande expresse, dans les conditions précise à l'annexe n°6.

Sont exclus de la liste électorale les personnels en disponibilité, congé parental ou non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. En sont également exclus les professeurs et les maîtres de conférences émérites, les collaborateurs occasionnels du service public bénévoles et les personnels retraités.

Modalités d'inscription sur demande :
Les électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande écrite de leur part doivent, pour formaliser leur demande, remplir et remettre le formulaire dédié (*annexe n°1*) **avant le vendredi 27 novembre 2026 à 12h00, selon les modalités suivantes :**

- **soit sur rendez-vous pris auprès des services administratifs de la composante** à l'adresse courriel suivante : **doyenne-humanites@univ-lille.fr**
  soit directement par courrier électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante : **doyenne-humanites@univ-lille.fr**

- Le formulaire dédié est téléchargeable sur le portail ENT/Intranet de la Faculté des Humanités, onglet « Élections ». Il devra être accompagné de la copie ou d'un scan de la pièce d'identité du demandeur, et pour les étudiants d'un certificat de scolarité pour l'année en cours.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la remise, le cas échéant par la voie électronique, d'un récépissé de dépôt au demandeur.
Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

3.2 - Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant (pour les personnes mentionnées au 3.3), d'en avoir fait la demande dans les formes et délais, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège, peut demander à la doyenne de la Faculté des Humanités de faire procéder à son inscription, avant le **mardi 01 décembre 2026, 12h00**.

La demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié (*annexe n°2*) selon les modalités suivantes :
soit sur rendez-vous pris auprès des services administratifs de la composante de l'université à l'adresse courriel suivante : **doyenne-humanites@univ-lille.fr**
soit directement par courrier électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante : **doyenne-humanites@univ-lille.fr**

- Le formulaire dédié est téléchargeable sur le portail Intranet de la Faculté des Humanités. Il devra être accompagné de la copie ou d'un scan de la pièce d'identité du demandeur et pour les usagers du certificat de scolarité pour l'année en cours.

Le dépôt du formulaire donne lieu à la remise, le cas échéant par la voie électronique, d'un récépissé de dépôt au demandeur.
Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le mardi 01 décembre 2026, 12h00, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La doyenne statue sur les demandes visée au 3.3 et 3.4. Les réponses sont notifiées par la voie électronique.

Article 4 : Mode de scrutin

Les élections du collège B, département Lettres modernes, s'effectuent au scrutin de liste uninominal majoritaire à un tour.
Les élections pour les autres collèges, s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes dans les conditions prévues à l'article 5.3.
Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5 : Candidatures

5.1 - Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

5.2 - Dépôt des candidatures

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle (*annexe n°3*), téléchargeable sur le portail ENT/Intranet de la Faculté des Humanités.

Les listes sont accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, et établie, selon le modèle (*annexe n°4*) téléchargeable sur le portail Intranet de la Faculté des Humanités « Élections »
- de la photocopie de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour), pour les usagers accompagnée d'un certificat de scolarité de l'année en cours.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes, sous les réserves prévues au 5.3 du présent article. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent préciser l'appartenance syndicale et/ou le(s) soutien(s) dont elles bénéficient. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposés. Le logo des composantes, départements universitaires, services communs et départements de composantes de l'université de Lille ou de l'un de ses établissements-composantes ne peuvent figurer sur les documents.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes sont **déposées au plus tard le jeudi 26 novembre 2026, 12h00 :**

- **Soit sur rendez-vous pris auprès des services administratifs de la composante de l'université** à l'adresse courriel suivante **:** doyenne-humanites@univ-lille.fr
- **Soit directement par courrier électronique**, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante : doyenne-humanites@univ-lille.fr

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures. Toute liste ou candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.

L'éligibilité des candidats est vérifiée par la doyenne de la Faculté.

5.3 - Recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Le cas échéant, la doyenne de la Faculté des Humanités demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible sous un jour franc. A l'expiration de ce délai, la doyenne rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La recevabilité des candidatures est vérifiée par la doyenne. En cas d'irrégularité constatée, la doyenne en informe sans délai le délégué de liste et celui-ci dispose de deux jours francs pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par la doyenne et la candidature rejetée.

Les candidatures sont affichées sur le portail ENT/Intranet de la faculté des Humanités, à l'onglet « Élections », dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de dépôt et le cas échéant de rectification.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Pour les représentants des étudiants dans le département histoire de l'art et archéologie, les listes doivent comprendre 1 étudiant titulaire et suppléant en Histoire, 1 étudiant titulaire et suppléant en archéologie et 1 étudiant titulaire et suppléant en EAD.
Pour le département Arts, 5 représentants des étudiants et 5 suppléants, répartis de préférence à raison d'1 représentant et d'1 suppléant par discipline artistique représentée au sein du département Arts (arts plastiques, cinéma, danse, musique, théâtre)

Article 6 : Propagande

La propagande électorale permet aux candidats en campagne électorale de se faire connaître auprès des électeurs et de les informer sur leur programme. Elle est ouverte de la date d'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs jusqu'à la clôture du scrutin. Elle doit respecter la stricte égalité entre les candidats.

Elle comporte deux phases : la phase 1, préalable à l'affichage des listes de candidats, et la phase 2, postérieure à l'affichage des listes de candidats.

Phase 1 : avant l'affichage des listes de candidats

Toute personne ayant la qualité d'électeur, peut, en vue d'une éventuelle candidature, demander à participer à la phase 1 de la campagne électorale. Pour ce faire, elle remplit et transmet le formulaire de déclaration préalable dédié (annexe n°5) à l'adresse doyenne-humanites@univ-lille.fr

Les facilités suivantes lui sont offertes :

- **Envoi de messages par listes de diffusion de l'administration** avec modération, à destination de l'ensemble du corps électoral du collège concerné de la Faculté des Humanités, à partir de la liste dédiée qui sera communiquée sur demande à doyenne-humanites@univ-lille.fr

La modération consiste à s'assurer que les messages ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public). Après modération, les messages sont diffusés sans modification de quelque nature que ce soit. **Le message ne devra pas comporter de pièce jointe.**

Tout message envoyé par une personne non déclarée au préalable sera systématiquement rejeté.
Chaque personne préalablement déclarée peut adresser **au maximum deux messages**.

Tout message à visée de propagande électorale, adressé via une autre liste de diffusion de l'université de Lille (composantes, laboratoires, services…) est **interdit**.

- **Accès aux locaux pour y tenir des réunions d'information sur l'élection**

Toute personne préalablement déclarée peut demander à bénéficier, sur les sites de la Faculté des Humanités et aux créneaux dédiés (12h-14h ou 17h-19h), de la mise à disposition de salles en vue de la tenue de réunions publiques.
Les demandes sont à adresser à doyenne-humanites@univ-lille.fr, deux jours ouvrés avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Toute demande adressée par une personne non déclarée au préalable sera systématiquement rejetée.
Les salles sont attribuées en fonction des créneaux disponibles, et sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements.

- **Accès à des panneaux d'affichage d'information électorale libre dédiés**

Des panneaux d'affichage, dédiés à l'information électorale libre, sont mis à disposition sur les sites de la Faculté des Humanités.

Phase 2 : après l'affichage des listes de candidats

- **Professions de foi**

Chaque liste a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto), sur laquelle peut figurer son (ses) appartenance(s) et soutien(s). L'apposition d'un logo de composantes, départements de composantes, départements universitaires de l'université de Lille ou de l'un de ses établissements-composantes sur la profession de foi est strictement interdite.
Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail ENT/Intranet de la Faculté des Humanités, à l'onglet « Élections », dans l'ordre de dépôt des candidatures.

- **Tractage**

Le tractage est librement autorisé à l'intérieur de l'enceinte des sites de la Faculté des Humanités et de ses bâtiments, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs, et sous réserve de ne pas perturber le déroulement normal des activités de l'établissement.

- **Envoi de messages par listes de diffusion de l'administration,** avec modération, à destination de l'ensemble du corps électoral des étudiants de la Faculté des Humanités, à partir de la liste dédiée qui sera communiquée sur demande à **doyenne-humanites@univ-lille.fr**

La modération consiste à s'assurer que les messages ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public). Après modération, les messages sont diffusés sans modification de quelque nature que ce soit. **Le message ne devra pas comporter de pièce jointe.**

Chaque liste peut adresser **au maximum deux messages**.

Tout autre message à visée de propagande électorale, adressé via une autre liste de diffusion de l'université de Lille (composantes, laboratoires, services…) est **interdit**.

- **Accès aux locaux pour y tenir des réunions d'information sur l'élection**

Chaque liste peut demander à bénéficier, sur les sites de la Faculté des Humanités et aux créneaux dédiés (12h-14h ou 17h-19h), de la mise à disposition de salles en vue de la tenue de réunions publiques.
Les demandes sont à adresser par le délégué de liste à **doyenne-humanites@univ-lille.fr**, deux jours ouvrés avant la date prévue pour la tenue de la réunion.
Toute demande adressée par une autre personne que **le délégué de liste** sera systématiquement rejetée.

Les salles sont attribuées en fonction des créneaux disponibles, et sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements.

Article 7 : Bureau de vote

Un bureau de vote centralisateur est constitué, couvrant l'ensemble des scrutins se déroulant par la voie électronique les 08 décembre et 09 décembre 2026
Président : Madame Sophie AUBERT-BAILLOT
Assesseurs : Madame Catherine LENAIN et Madame Hélène REAL

Article 8 : Modalités de vote

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'électeur peut voter de n'importe quel appareil connecté par internet, sans qu'il soit nécessaire de se trouver dans les locaux de l'université. Il peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

L'électeur ne disposant pas d'un poste informatique et d'un accès à internet, pourra accéder aux ordinateurs mis à disposition :

Site	Lieu de mise à disposition des postes informatiques	Nombre de postes	Horaires d'ouverture
Faculté des Humanités Pont de Bois	Bat A bureau du décanat A3.320	1	9h-12h 14h-16h
Pôle arts plastiques 29-31 rue Leverrier Tourcoing	Salle des enseignants	1	9h-12h 14h-16h

8.1 Transmission des identifiants et mots de passe

La plateforme de vote Belenios est conforme aux recommandations de la CNIL issues de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Un premier courriel est envoyé à chaque électeur l'informant de son code de vote (une suite de caractères), généré aléatoirement par le système, précisant l'adresse de la page de l'élection ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à entrer son code de vote. Il a accès aux listes électorales.
- Après le vote, un second courriel est envoyé à l'électeur, précisant son mot de passe. Pour valider son vote, il « copie-colle » son mot de passe.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. Le code de vote permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider son vote.

Les codes de vote des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle deux jours avant le premier jour du scrutin.
Un email contenant, la période de vote, et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote sera envoyé 15 jours avant le scrutin et le jour du scrutin.

8.2 Accès à l'espace de vote

Pour voter, il se connecte au site de l'élection, rentre son code de vote et répond aux questions comme prévu dans le scrutin. Ses choix de vote sont chiffrés sur la machine qu'il utilise (ordinateur, tablette, smartphone) puis le bulletin chiffré est envoyé au serveur, qui authentifie l'électeur avec son login et mot de passe. Une empreinte du bulletin chiffré, appelée *numéro de suivi*, est créée dès le chiffrement 3 du bulletin et affichée à l'électeur. Ce numéro de suivi est envoyé par mail lorsque le bulletin est bien reçu par le serveur. Grâce à ce numéro de suivi, l'électeur peut vérifier à tout moment que son bulletin est dans l'urne en consultant la page web de l'urne (accessible depuis le site de l'élection). Jusqu'à la fin du scrutin, un électeur peut voter de nouveau. Dans ce cas, seul son dernier vote est comptabilisé. Une fois l'élection close et le dépouillement effectué, l'électeur peut consulter le résultat en visitant le même lien que celui qui lui a servi pour voter. Il peut (et est encouragé à) vérifier que son numéro de suivi est toujours dans l'urne. Il peut également, vérifier toutes les données d'audit disponibles, ce qui revient à jouer le rôle d'auditeur décrit ci-dessous.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Il y a la possibilité d'appeler le 0320416060 pour

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs,
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Article 9 : Dépouillement des votes

Le dépouillement est public. Il est réalisé sous le contrôle du bureau de vote centralisateur visé à l'article 7.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparait lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal transmis aux départements concernés.
Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 10 : Modalités d'attribution des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.
Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.
Pour le collège des étudiants, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.
Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.
Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, pour les usagers, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 11 : Proclamation des résultats

La doyenne proclame les résultats du scrutin au plus tard le 10 décembre 2026. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés et mis en ligne sur le portail ENT/intranet de la Faculté des Humanités, onglet « Élections »

Article 12 : Exécution

La doyenne et la directrice générale des services d'appui de la Faculté des Humanités de l'université de Lille sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La doyenne de la Faculté des Humanités,



Madame Sophie AUBERT-BAILLOT